

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION
ET DE RÉCLAMATION DES IMPÔTS PERÇUS PAR LES COMMUNES
PRÉCISION CONCERNANT LE DÉLAI DE RÉCLAMATION OUVERT AU CONTRIBUABLE POUR
LES AUTRES TAXES**

En accord avec les communes de l'archipel, il est proposé de réduire le délai de prescription s'agissant des impôts directs perçus par lesdites communes.

Le corollaire de cette disposition est la réduction dans les mêmes proportions du délai de réclamation.

Par ailleurs, l'article D56 dispose de deux modes de calcul du délai ouvert au contribuable pour présenter à l'administration une réclamation. Le premier est basé sur l'année d'imposition, l'autre sur l'année de mise en recouvrement.

Si les effets de ces deux modes de calcul sont strictement identiques, leur cohabitation peut générer une incompréhension pour l'utilisateur.

Il est donc proposé de lever toute ambiguïté et de ne retenir qu'un seul mode de calcul, c'est à dire le délai établi à partir de l'année de la mise en recouvrement ou celui du versement de l'impôt.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°350/2017

**MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION
ET DE RÉCLAMATION DES IMPÔTS PERÇUS PAR LES COMMUNES
PRÉCISION CONCERNANT LE DÉLAI DE RÉCLAMATION OUVERT AU CONTRIBUABLE POUR
LES AUTRES TAXES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code local des impôts
- VU** le courrier de la mairie de Miquelon-Langlade en date du 06 décembre 2017 :
- VU** le courrier de la mairie de Saint-Pierre en date du 21 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est proposé de lever toute ambiguïté dans le mode de calcul du délai de réclamation ouvert aux contribuables et de ne retenir que le délai établi à partir de la date de mise en recouvrement.

Par ailleurs, afin d'accorder une sécurité juridique pour les finances des communes, il est proposé de réduire le délai de prescription à deux ans au lieu de quatre actuellement pour les impôts perçus au profit des communes. Le dispositif ne concerne pas le droit de bail (régime déclaratif) qui conserve un délai de prescription de 3 ans, à l'instar des autres impôts (IR, IS etc.)

Les dispositions des articles D.51 et D.56 sont supprimées et remplacées par les mentions suivantes.

« ARTICLE D.51. *Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts réglementés par le présent code, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs*

d'imposition, peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Pour les impôts directs perçus au profit des communes le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables en matière de droit de bail.

« ARTICLE D.56. - 1 - Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts, droits et taxes doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

a. de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

b. du versement des impôts, droits ou taxes contestés lorsqu'il n'y a pas eu établissement d'un rôle ni notification d'un avis de mise en recouvrement.

2 - Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

3 - Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs perçus au profit des communes doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 3 - du présent article n'est pas applicable en matière de droit de bail. »

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 19

Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux de Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.